

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.142 du 28 novembre 2000

A.91.393/XIII-1661

En cause : **la Commune de Flémalle,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2000 par la commune de Flémalle qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 3 mars 2000, annulant la décision du 19 juin 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flémalle et accordant à Jean-Marie HANSON et à Angelina RICCIARDELLI un «permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de bâtiments comprenant, notamment, un logement familial, un centre d'hébergement pour handicapés, ainsi qu'un parking pour visiteurs, sis à 4400 Flémalle, à l'arrière de la rue du Fort, et cadastré 9^e division, section A, n^{os} 773, 774, 775e, 776, 777, 784 et 817y»;

Vu l'arrêt n° 88.031 du 19 juin 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la lettre du 5 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 juillet 2000, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.